

**Décision n° 2016-24 bis ORG en date du 17 mai 2016  
portant délégation de signature  
au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-18 et R. 232-19,

Vu la décision du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, en date du 16 décembre 2014 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général

Vu la délibération n° 2016-36 ORG en date du 7 avril 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant nomination du secrétaire général,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence, notamment ses articles 7 et 9,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mlle Sophie BACQUET, gestionnaire de l'Agence française de lutte contre le dopage, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général de l'Agence, ordonnateur secondaire de l'Agence :

- les bons de commandes inférieurs à 1 000 euros HT dans le cadre de l'exécution d'un marché public,
- les bons de commandes inférieurs à 250 euros HT lorsque la dépense n'est pas couverte par un marché public.

**Article 2** – Mlle Sophie BACQUET est habilitée à valider et à certifier le service fait de l'Agence.

**Article 3** – La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 17 mai 2016

Le secrétaire général de l'Agence française  
de lutte contre le dopage



Mathieu TEORAN